

Bruxelles, le 28 avril 2025  
(OR. en)

8318/25

EF 121  
ECOFIN 472  
DELECT 49

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2025) 2287 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 23.4.2025 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les conditions et les indicateurs que l'ABE doit utiliser pour déterminer si des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 325 <i>terquingagies</i> , paragraphe 5, et de l'article 325 <i>novoquingagies</i> , paragraphe 6, dudit règlement sont survenues

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 2287 final.

p.j.: C(2025) 2287 final



Bruxelles, le 23.4.2025  
C(2025) 2287 final

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du 23.4.2025**

**complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les conditions et les indicateurs que l'ABE doit utiliser pour déterminer si des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 325 *terquinquagies*, paragraphe 5, et de l'article 325 *novoquingagies*, paragraphe 6, dudit règlement sont survenues**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

L'article 325 *terquinguagies*, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 575/2013 (ci-après le «règlement») habilite la Commission à adopter, après soumission de projets de normes par l'Autorité bancaire européenne (ABE) et conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010, des actes délégués précisant les conditions et les indicateurs que l'ABE doit utiliser pour déterminer si des circonstances exceptionnelles sont survenues.

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1093/2010 instituant l'ABE, la Commission statue sur l'approbation d'un projet de normes dans les trois mois suivant sa réception. Elle peut aussi n'approuver celui-ci que partiellement ou moyennant des modifications lorsque l'intérêt de l'Union l'impose, dans le respect de la procédure spécifique prévue par cette disposition.

### **2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE**

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1093/2010, l'ABE a mené une consultation publique sur le projet de normes techniques soumis à la Commission en application de l'article 325 *terquinguagies*, paragraphe 10, du règlement. Elle a publié un document de consultation sur son site web le 3 août 2023, et la consultation s'est achevée le 3 novembre 2023. Par ailleurs, l'ABE a demandé au groupe des parties intéressées au secteur bancaire, institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1093/2010, de rendre un avis sur ce projet de normes. Elle a présenté, en même temps que son projet de normes techniques, un document expliquant comment le résultat de ces consultations avait été pris en considération dans la version finale de ce projet soumise à la Commission.

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1093/2010, l'ABE a également accompagné le projet de normes techniques soumis à la Commission d'une analyse d'impact contenant son analyse des coûts et des avantages qu'implique ce projet. Cette analyse est disponible à l'adresse suivante: <https://www.eba.europa.eu/legacy/regulation-and-policy/regulatory-activities/market-counterparty-and-cva-risk/regulatory>, p. 11 à 14 du rapport final sur le projet de normes techniques.

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

Conformément à l'article 325 *novoquinguagies*, paragraphe 6, et à l'article 325 *terquinguagies*, paragraphe 5, du règlement, tel que modifié par le règlement (UE) 2024/1623, les autorités compétentes peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, autoriser les établissements à déroger à certaines exigences du cadre réglementaire pour l'utilisation de modèles internes, ou à appliquer une version plus souple de ces exigences. Conformément à l'article 325 *terquinguagies*, paragraphe 9, du règlement, la survenance de circonstances exceptionnelles est déterminée par l'ABE, qui doit émettre un avis à cet effet.

L'acte délégué établit un cadre de haut niveau pour identifier l'existence de circonstances exceptionnelles, en fixant les conditions qui doivent être remplies et les indicateurs que l'ABE doit utiliser pour déterminer si des circonstances exceptionnelles sont survenues.

L'acte délégué prévoit la possibilité de reconnaître l'existence de circonstances exceptionnelles en présence de tensions importantes sur les marchés financiers transfrontières ou d'un changement de régime majeur associé à un niveau de tension similaire (par exemple,

une crise de liquidité) qui sont susceptibles de rendre inappropriés les résultats des exigences de contrôles a posteriori et d'attribution des profits et pertes.

En ce qui concerne les indicateurs à utiliser pour identifier l'existence de circonstances exceptionnelles, l'acte délégué prévoit la prise en compte, a minima, d'indicateurs de volatilité, y compris d'indicateurs de volatilité réalisée, ainsi que d'indicateurs de corrélation. L'évaluation devrait également tenir compte de la rapidité avec laquelle les tensions financières se sont manifestées ou avec laquelle le changement de régime s'est produit. D'autres indicateurs et facteurs qui sont représentatifs ou sont le reflet de la nature des tensions ou du changement de régime peuvent également être pris en considération.

# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 23.4.2025

**complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les conditions et les indicateurs que l'ABE doit utiliser pour déterminer si des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 325 *terquinquagies*, paragraphe 5, et de l'article 325 *novinquagies*, paragraphe 6, dudit règlement sont survenues**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012<sup>1</sup>, et notamment son article 325 *terquinquagies*, paragraphe 10, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément aux normes du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire pour le risque de marché, les autorités compétentes peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, autoriser les établissements à déroger à certaines exigences de l'approche fondée sur les modèles internes alternatifs pour ce qui est des exigences de contrôles a posteriori et d'attribution des profits et des pertes. Conformément au principe établi par ces normes, l'existence de circonstances exceptionnelles ne devrait être considérée comme avérée que dans une situation de tensions importantes sur les marchés financiers transfrontières ou de changement de régime majeur qui affecte substantiellement les établissements dans l'ensemble de l'Union.
- (2) Une autre condition pour attester l'existence de circonstances exceptionnelles devrait résider dans l'incapacité des établissements à satisfaire aux exigences de contrôles a posteriori énoncées à l'article 325 *novinquagies*, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, ou à l'exigence d'attribution des profits et pertes prévue à l'article 325 *sexagies* dudit règlement, en raison d'événements qui échappent à leur contrôle et pour autant que le non-respect de ces exigences ne provient pas de faiblesses du modèle interne.
- (3) Tant le contrôle a posteriori que le test d'attribution des profits et pertes doivent être fondés sur les données des 250 jours ouvrables précédant la date de référence pour laquelle le test concerné est effectué. Des circonstances exceptionnelles devraient donc être reconnues lorsqu'une période de tensions importantes sur les marchés financiers transfrontières ou de changement de régime majeur, qui affecte substantiellement les établissements dans l'ensemble de l'Union et qui entraîne des exceptions qui ne

---

<sup>1</sup> JO L 176 du 27.6.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/575/oj>.

proviennent pas de faiblesses du modèle interne est entièrement ou partiellement incluse dans cette période de 250 jours ouvrables.

- (4) Les caractéristiques d'une crise conduisant à des tensions importantes sur les marchés financiers transfrontières, ou d'un changement de régime majeur, qui affecte substantiellement les établissements dans l'ensemble de l'Union, sont propres à chaque crise ou changement de régime de ce type. Il ne serait donc pas approprié d'établir de manière normative un ensemble exhaustif d'indicateurs qui seraient considérés comme reflétant toujours de manière adéquate la nature et l'intensité des tensions sur les marchés financiers ou du changement de régime majeur en cause. Toutefois, sur la base de l'expérience passée, une augmentation significative du niveau de volatilité, des variations des niveaux de corrélations et le fait que les tensions importantes sur les marchés financiers transfrontières ou le changement de régime majeur se manifestent très rapidement et soudainement devraient être considérés comme des traits communs de situations non ordinaires. Néanmoins, il est possible qu'une augmentation soudaine du niveau de volatilité ou des variations des niveaux de volatilité ne suffisent pas à elles seules pour qualifier une situation de tensions importantes sur les marchés financiers transfrontières ou de changement de régime majeur et, par conséquent, ne devraient pas automatiquement conduire à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 325 *terquingages*, paragraphe 5, et de l'article 325 *novokingages*, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013.
- (5) Le présent règlement se fonde sur le projet de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'Autorité bancaire européenne.
- (6) L'Autorité bancaire européenne a procédé à des consultations publiques ouvertes sur le projet de normes techniques d'exécution sur lequel se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'il implique et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur bancaire institué en application de l'article 37 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup>,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

### **Conditions et indicateurs que l'ABE doit utiliser pour déterminer si des circonstances exceptionnelles sont survenues**

1. L'ABE considère toute période de 250 jours ouvrables que les établissements utilisent pour évaluer s'ils se conforment aux exigences de contrôles a posteriori énoncées à l'article 325 *novokingages* du règlement (UE) n° 575/2013 ou aux exigences d'attribution des profits et pertes énoncées à l'article 325 *sexages* dudit règlement comme une période de circonstances exceptionnelles lorsque cette période contient une période pour laquelle l'ABE a déterminé que les conditions suivantes étaient toutes réunies:
- (a) des tensions importantes sur les marchés financiers transfrontières ont été observées ou un changement de régime majeur a eu lieu;

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1093/oj>).

(b) les tensions importantes sur les marchés financiers transfrontières ou le changement de régime majeur visés au point a) sont susceptibles de rendre le résultat des contrôles a posteriori effectués conformément à l'article 325 *novinquagies* du règlement (UE) n° 575/2013 ou du test d'attribution des profits et pertes effectué conformément à l'article 325 *sexagies* dudit règlement non représentatif de l'adéquation du modèle interne pour le calcul des exigences de fonds propres, notamment dans les cas où ces tests produisent des résultats qui ne proviennent pas de faiblesses du modèle interne.

2. Lorsqu'elle évalue si les conditions énoncées au paragraphe 1 sont remplies, l'ABE tient compte d'indicateurs qui sont représentatifs ou sont le reflet de la nature des tensions importantes sur les marchés financiers transfrontières ou du changement de régime majeur, notamment l'ensemble des éléments suivants:

- (a) les résultats d'une analyse des indices de volatilité et des indicateurs de volatilité réalisée que l'ABE juge appropriés pour rendre compte de la nature de ces tensions importantes sur les marchés financiers transfrontières ou de ce changement de régime majeur;
- (b) les résultats d'une évaluation visant à déterminer si ces tensions importantes sur les marchés financiers transfrontières ou ce changement de régime majeur ont entraîné des niveaux de volatilité comparables ou supérieurs à ceux observés pendant la crise financière mondiale ou la pandémie de COVID-19, ou ont entraîné une variation relative des niveaux de volatilité comparable à celle observée pendant cette crise ou cette pandémie;
- (c) les résultats d'une évaluation de la rapidité avec laquelle les tensions importantes sur les marchés financiers transfrontières se sont manifestées ou avec laquelle le changement de régime majeur a eu lieu;
- (d) les résultats d'une analyse des corrélations et des indicateurs de corrélation pertinents, y compris une évaluation visant à déterminer si une variation soudaine et significative du niveau de la corrélation a été observée.

Aux fins du premier alinéa, point c), du présent article, en ce qui concerne les contrôles a posteriori effectués conformément à l'article 325 *novinquagies* du règlement (UE) n° 575/2013, l'ABE examine en particulier si et dans quelle mesure les caractéristiques statistiques observées au cours de la période de tensions importantes sur les marchés financiers transfrontières ou de changement de régime majeur diffèrent de celles observées au cours de la période de référence que les établissements utilisent aux fins du calibrage de la valeur en risque.

## *Article 2*

### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23.4.2025

*Par la Commission*  
*La présidente*  
*Ursula VON DER LEYEN*